

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE (CABBP)
COMMUNE DE BONNEVAL (ICPE N° 370)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 fixant des prescriptions à la SCAB dans le cadre de l'augmentation de capacité de son stockage de produits agro-pharmaceutiques exploité sur la commune de Bonneval ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 août 2002, 7 mai 2004 et 1er août 2007 de prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société SCAB sur le territoire de la commune de Bonneval ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration d'existence de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE du 27 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé prescrit que les chambres à poussières ne sont plus utilisées et que toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussières à l'intérieur ;

Considérant qu'il a été constaté à nouveau, lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022, la présence d'une chambre à poussières au silo B ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé prescrit que tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention et que cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 20 septembre 2021, que le bureau situé côté sud du silo A, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, est implanté dans la distance d'isolement fixée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 et que cette non-conformité n'est pas levée au 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé prescrit que l'ensemble de l'installation d'extinction automatique du magasin de stockage de produits agropharmaceutiques fait l'objet de contrôles périodiques [...] selon les règles R12 de l'APSAD et que les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022, que l'exploitant ne fait pas réaliser de vérification de ses installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques, par un organisme extérieur habilité selon les règles R12 de l'APSAD ou tout autre référentiel équivalent ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009 susvisé prescrit que pour le silo B, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants : Étage 4 de la tour de manutention /galeries sur cellules ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022, l'absence de découplage entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B ;

Considérant que l'article 3.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé prescrit que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et qu'elle peut être contrôlée à tout moment ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022, test effectué, des défauts des barrières de rétention du local de stockage des produits phytopharmaceutiques; engendrant un défaut de rétention (non fermeture d'une barrière et joints défectueux notamment) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12, 13 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, 3.1.7.1 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE de respecter les prescriptions dispositions des articles 12, 13 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, 3.1.7.1 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP), exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits agro-pharmaceutiques, dont le siège social est situé 115 rue de Chartres sur le territoire de la commune de Bonneval, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 13 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, 3.1.7.1 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé, dans son établissement situé à la même adresse en :

- supprimant la chambre à poussière du silo B, et en prenant toute disposition afin d'éviter toute accumulation de poussières à l'intérieur, et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité ;

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

- faisant réaliser la vérification de ses installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques par un organisme extérieur, habilité selon les règles R12 de l'APSAD ou tout autre référentiel équivalent, et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir le rapport de vérification ;

Délai : 30 jours à compter de la notification du présent arrêté

- mettant en place, pour le silo B, des dispositifs de découplage entre les volumes suivants : Étage 4 de la tour de manutention/galeries sur cellules et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité dont une note de calcul du découplage ;

Délai : 30 jours à compter de la notification du présent arrêté

- réparant les barrières de rétention du local de stockage des produits phytopharmaceutiques et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité ;

Délai : 30 jours à compter de la notification du présent arrêté

Article . 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 . - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 . - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 . - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

